

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**PRESTATIONS
D'ANALYSES DE
LABORATOIRE - LOT N°1
PRESTATIONS
D'ANALYSES
D'ÉCHANTILLONS D'EAU
RÉSIDUAIRE,
INDUSTRIELLE ET
PLUVIALE.**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P21 de son annexe ;

D_2021_0034

A l'issue d'une procédure adaptée et par décision du président n°D-2019-1054 du 12/06/2019, les accords-cadres relatifs aux prestations d'analyses de laboratoire ont été attribués comme suit :

Lots	Désignation	Titulaire
1	Prestations d'analyses d'échantillons d'eau résiduaire, industrielle et pluviale	SAVOIE LABO
2	Prestations d'analyses sur les boues déshydratées produites par l'UDEP	LAEPS
3	Prestations d'analyses sur les sables produits par l'UDEP	LAEPS
4	Prestations d'analyse sur le milieu récepteur (la rivière ARVE) des eaux traitées par l'UDEP	LAEPS
5	Prestations d'analyse de recherche de légionellose	SAVOIE LABO

Ils ont été notifiés début juillet 2019.

L'article 1.5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoit expressément la possibilité de confier aux titulaires, en application de l'article 30-I 7° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, pendant une durée de 3 ans à compter de leur notification. Cette disposition est reprise dans l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Pour le lot n°1, les besoins d'analyse ont été plus importants que le volume estimé. Ainsi le montant maximum de commandes a été très rapidement atteint. Les bilans d'autosurveillance constituant une obligation réglementaire, il apparaît nécessaire pour couvrir les besoins à venir, de contracter avec le titulaire un nouvel accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

L'accord-cadre sera conclu pour une période allant de sa date de notification jusqu'au 7 juillet 2021.

Le montant maximum pour la durée du contrat est de 10 000,00€HT.

Le Président DÉCIDE :

D'ATTRIBUER l'accord-cadre d'analyses de laboratoire sur le milieu récepteur à l'entreprise SAVOIE LABO pour les montants maximums définis ci-dessus et selon les prix du bordereau des prix unitaires ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces de l'accord-cadre ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 618 du Budget Assainissement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**AIDES DIRECTES AUX
ACTIVITES
COMMERCIALES AVEC
POINTS DE VENTE
VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION A LA SPIGA
D'OR - PASCAL
DECLOÏTRE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment les paragraphes P-40 de son annexe ;

D_2021_0035

Vu la délibération n°B-2018-0146 du Bureau Communautaire du 19 juin 2018 approuvant le règlement d'attribution et la convention de partenariat entre Annemasse Agglo et les communes sur le cofinancement de l'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° ECO/AG/563048-195.2018 du Conseil Municipal de la Ville d'Annemasse du 18 octobre 2018 approuvant la participation de la commune d'Annemasse à cette action d'aides directes aux entreprises ;

Vu la demande de subvention de Monsieur Pascal DECLOÏTRE - SPIGA D'OR située au 4 place Jean-Jacques Rousseau, 74100 Annemasse pour des travaux d'aménagement et d'achat de matériel professionnel ;

Vu l'avis du Comité de Pilotage Environnement du Commerce du 6 février 2020 approuvant l'octroi d'une subvention de 5 000 € prise en charge par Annemasse Agglo à hauteur de 2 500 € et par la commune d'Annemasse à hauteur de 2 500 € correspondant à des travaux éligibles de minimum 20 000 € HT ;

Vu les factures éligibles d'un montant de 23 218,15 € HT et la demande de versement de subvention adressée par l'entreprise à Annemasse Agglo en date du 10 octobre 2020 et après vérification et analyse des pièces transmises et de la bonne réalisation des travaux et de la mise en accessibilité de l'établissement ;

Considérant la demande initiale de subvention de l'entreprise et sa demande de versement ;

Considérant l'avis du Comité de Pilotage Environnement du Commerce ;

Le Président DÉCIDE :

DE RETENIR la demande de subvention de Monsieur Pascal DECLOÏTRE - SPIGA D'OR et d'accorder un montant de subvention de 5 000 €.

D'IMPUTER la dépense en investissement en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget Principal, article 20422, antenne OAMT11 .

D'AUTORISER le Président ou son représentant à verser cette subvention de 5 000 € et de solliciter la part de subvention de la commune d'Annemasse d'un montant de 2 500 €.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.